



*À l'intention des médecins omnipraticiens
des médecins spécialistes
des infirmières ayant le droit de prescrire*

9 novembre 2017

Programme de gratuité du médicament naloxone et de certaines fournitures

La Régie vous informe de la mise en place du nouveau Programme de gratuité du médicament naloxone et de certaines fournitures, qui entre en vigueur le **10 novembre 2017**.

À compter de cette date, la Régie rembourse la naloxone ainsi que des fournitures nécessaires à son administration **sans obligation d'ordonnance** à toute personne de 14 ans ou plus qui en fait la demande à un pharmacien.

1 Description du programme

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a confié à la Régie la gestion du nouveau Programme de gratuité du médicament naloxone et de certaines fournitures pour faciliter l'accès à la naloxone dans le but d'intervenir rapidement chez une personne victime d'une surdose d'opioïdes.

Admissibilité

Toute personne de 14 ans ou plus désirant bénéficier du programme peut s'adresser à un pharmacien. Elle doit résider au Québec, ou y séjourner, et être dûment inscrite à la Régie. Elle doit présenter au pharmacien une carte d'assurance maladie, un carnet de réclamation ou une preuve temporaire d'admissibilité aux médicaments valide.

Dans certaines **circonstances particulières**, le pharmacien peut rendre des services en lien avec ce programme à une personne **qui n'a pas présenté** une carte d'assurance maladie, un carnet de réclamation ou une preuve temporaire d'admissibilité aux médicaments valide, notamment :

Dans certaines **circonstances particulières**, le pharmacien peut être rémunéré par la Régie pour un service fourni à une personne **qui n'a pas présenté** une carte d'assurance maladie, un carnet de réclamation ou une preuve temporaire d'admissibilité aux médicaments valide, notamment :

- si la personne était dans un état requérant des soins urgents;
- si la personne est un mineur de 14 ans ou plus qui reçoit des services assurés auxquels elle consent seule, conformément aux dispositions du Code civil;
- si la personne est un sans-abri;
- si la personne est un citoyen d'une autre province canadienne ou d'un territoire, un ressortissant étranger, un touriste, un visiteur ou de passage au Québec pour se rendre vers une autre province, un autre territoire ou un autre pays et qu'elle présente une pièce d'identité, dont un passeport.

2 Conditions d'administration du programme

Le médicament naloxone et les fournitures nécessaires à son administration (seringue avec aiguille jetable rétractable et ensemble de tampons alcoolisés et de gants) sont fournis par le pharmacien. **Aucune ordonnance n'est requise**, puisque la naloxone fait partie des médicaments en vente libre, sous contrôle pharmaceutique.

Le coût du médicament et des fournitures nécessaires à son administration est remboursé par la Régie **au nom de la personne utilisatrice d'opioïdes ou de la tierce personne** pouvant intervenir auprès d'une personne utilisatrice d'opioïdes. La personne utilisatrice ou la tierce personne est exemptée du paiement de toute contribution pour les services reçus.

Le pharmacien doit vérifier l'identité de la personne qui demande le médicament, soit avec la carte d'assurance maladie, le carnet de réclamation ou la preuve temporaire d'admissibilité aux médicaments valide.

Dans certaines circonstances particulières (voir la section 1 de l'infolettre), si aucune de ces pièces d'identité ne peut être présentée, le pharmacien doit fournir certains renseignements sur la personne afin que la facturation soit acceptée.